

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 27 juin 2019.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h03.

Présents : MM Marc BOLLAND

Bourgmestre-Président

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA (*arrivé à 20h05*), Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE,

Mireille HABETS

Echevins

~~Ann BOSSCHEM~~, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,

Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX,

Marie GREFFE, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET,

Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL

Conseillers

Myriam ABAD-PERICK (*quitte définitivement la séance à 20h09 après le point 3*)

Présidente du CPAS

Amélie SCHELINGS

Directrice générale ff

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 23 mai 2019.
2. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération.
3. Zone de secours Vesdre – Hoëgne & Plateau – Fixation de la dotation communale 2019.
4. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2.
5. Centre public d'Action sociale – Compte 2018 – Approbation.
6. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Approbation.
7. Subventions annuelles – Répartition pour 2019 et octroi – Associations d'intérêt général.
8. Subventions annuelles – Répartition pour 2019 et octroi – Autres associations.
9. Concession de gestion d'infrastructures communales à l'asbl Blegny Energy – Modification.
10. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 10.1. Marché de travaux pour le remplacement et l'installation de luminaires dans divers bâtiments communaux.
 - 10.2. Marché de travaux pour le réaménagement de l'école communale de Trembleur (lot 2).
11. Patrimoine – Contrat de bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Modifications.
12. Patrimoine – Contrat de bail avec des accueillantes autonomes – Renouvellement.
13. Patrimoine – Convention d'occupation précaire avec l'asbl Le Maillon – Bloc D de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.
14. Aliénations immobilières communales – Procédure et conditions – Modifications.
 - 14.1. Bloc C – Ancienne caserne de Saive.
 - 14.2. Bloc G – Ancienne caserne de Saive.
15. ASBL Maison du tourisme du Pays de Herve – Désignation des représentants dans les organes de l'asbl.
16. Foyer de la Région de Fléron – Présentation d'un candidat administrateur.
17. Création d'un Alzheimer Café (*point proposé par Jérôme COCHART du groupe MR en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation*).

SEANCE A HUIS CLOS

18. Mises de personnel communal à disposition d'une asbl.
19. Personnel ouvrier – Rupture de contrat de travail – Transaction.

20. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles.
21. Personnel enseignant – Démission de fonctions.
22. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 13 mai au 11 juin 2019 ;
- fait état du rapport sur les marchés publics passés et attribués du 18 mars au 14 juin 2019 ;
- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour (**à l'unanimité**) concernant une emprise rue Pierreuse Voie (numéroté 17bis) ;
- demandé l'avancement des points 5 et 6 relatifs au CPAS afin de libérer la Présidente du CPAS, Madame Myriam ABAD-PERICK, au plus vite (**unanimité** pour qu'ils passent en 2^{ème} et 3^{ème} points). L'ordre du jour est donc modifié comme suit :
 1. Procès-verbal de la séance du 23 mai 2019.
 2. Centre public d'Action sociale – Compte 2018 – Approbation.
 3. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Approbation.
 4. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération.
 5. Zone de secours Vesdre – Hoëgne & Plateau – Fixation de la dotation communale 2019.
 6. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2.
 7. Subventions annuelles – Répartition pour 2019 et octroi – Associations d'intérêt général.
 8. Subventions annuelles – Répartition pour 2019 et octroi – Autres associations.
 9. Concession de gestion d'infrastructures communales à l'asbl Blegny Energy – Modification.
 10. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 10.1. Marché de travaux pour le remplacement et l'installation de luminaires dans divers bâtiments communaux.
 - 10.2. Marché de travaux pour le réaménagement de l'école communale de Trembleur (lot 2).
 11. Patrimoine – Contrat de bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Modifications.
 12. Patrimoine – Contrat de bail avec des accueillantes autonomes – Renouvellement.
 13. Patrimoine – Convention d'occupation précaire avec l'asbl Le Maillon – Bloc D de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.
 14. Aliénations immobilières communales – Procédure et conditions – Modifications.
 - 14.1. Bloc C – Ancienne caserne de Saive.
 - 14.2. Bloc G – Ancienne caserne de Saive.
 15. ASBL Maison du tourisme du Pays de Herve – Désignation des représentants dans les organes de l'asbl.
 16. Foyer de la Région de Fléron – Présentation d'un candidat administrateur.
 17. Création d'un Alzheimer Café (*point proposé par Jérôme COCHART du groupe MR en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation*).
 - 17bis. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Pierreuse Voie.

HUIS CLOS

18. Mises de personnel communal à disposition d'une asbl.
19. Personnel ouvrier – Rupture de contrat de travail – Transaction.
20. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles.
21. Personnel enseignant – Démission de fonctions.
22. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

1. Procès-verbal de la séance du 23 mai 2019.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (21 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 23 mai 2019.

2. Centre public d'Action sociale – Compte 2018 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112ter de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu le bilan du Centre public d'Action sociale au 31 décembre 2018, arrêté au montant de 1.704.213,39 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2018 ;

Vu le compte 2018 du Centre public d'Action sociale présenté par sa Présidente et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Service ordinaire	2.719.237,28 €	2.698.671,39 €	20.565,89 €
Service extraordinaire	75.945,41 €	337.203,11 €	- 261.257,70 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 juin 2019 par laquelle il adopte, par huit voix pour et zéro abstention, le bilan, le compte de résultats et le compte 2018 ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi ;

Considérant que l'intervention communale s'est élevée à 1.117.000 € ;

Après que Madame la Présidente du CPAS ait commenté le présent compte ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2018 ainsi que le compte 2018 du Centre public d'Action Sociale, tel que repris ci-dessous :

BILAN

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2018
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28	
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	17.139,99
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	1.218.074,39
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	0,00
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	0,00
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	10.487,13
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58	
VI	STOCKS	301	0,00
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS	40/42	220.933,66

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2018
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A	0,00
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	237.079,08
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	499,14
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	1.704.213,39

BILAN
PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2018
	FONDS PROPRES	10/16	
I'	CAPITAL	10	247.955,55
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	274.782,17
III'	RESULTATS REPORTEES	13	-171.572,62
IV'	RESERVES	14	-324.170,84
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	15	820.347,20
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	-149.000,00
	DETTES	17/49	
VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	17	0,00
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	-37.061,23
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P	5.818,06
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	16.650,96
	TOTAL DU PASSIF	10/49	1.704.213,39

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	2.619.289,12 €	2.537.731,71 €	- 81.557,41 €
Résultat d'exploitation (1)	2.602.864,16 €	2.587.268,24 €	- 15.595,92 €
Résultat exceptionnel (2)	43.701,26 €	4.268,82 €	- 39.433,04 €
Résultat de l'exercice (1+2)	2.646.566,02 €	2.591.537,06 €	- 55.028,96 €

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
--	------------------	-----------------------

Droits constatés (1)	2.720.109,56 €	75.945,41 €
Non Valeurs (2)	872,28 €	0,00€
Engagements (3)	2.698.671,39 €	337.203,11 €
Imputations (4)	2.662.990,38 €	207.273,96 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	20.565,89 €	- 261.257,70 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	56.246,90 €	- 131.328,55 €

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

Monsieur Ismaïl KAYA, Echevin, arrive en séance à 20h05.

3. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire **n° 1 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2019 ;

Vu la modification budgétaire 2019 n° 1 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'ordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.835.975,32 €	2.835.975,32 €	0,00 €
Augmentation des crédits	707.631,73 €	713.838,34 €	-6.206,61 €
Diminution des crédits	-49.029,99 €	-55.590,49 €	6.560,50 €
Nouveaux résultats	3.494.577,06 €	3.494.223,17 €	353,89 €

Vu la modification budgétaire 2019 n° 1 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'extraordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	35.000,00 €	35.000,00 €	0,00 €
Augmentation des crédits	668.871,19 €	668.871,19 €	0,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	703.871,19 €	703.871,19 €	0,00 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 juin 2019 par laquelle il adopte :

- par huit voix pour et zéro abstention, les modifications au service ordinaire n° 1 du budget du CPAS,
- par sept voix pour et une abstention, les modifications au service extraordinaire n° 1 du budget du CPAS ;

Après avoir entendu la présentation de ces modifications budgétaires par la Présidente du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (22 voix) d'approuver la modification budgétaire ordinaire 2019 n° 1 du CPAS, telle que reprise ci-dessous :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.402.511,17 €
Dépenses totales exercice proprement dit	3.400.536,88 €
Résultat exercice proprement dit	1.974,29 €
Recettes exercices antérieurs	22.065,89 €
Dépenses exercices antérieurs	28.686,29 €
Prélèvements en recettes	70.000,00 €
Prélèvements en dépenses	65.000,00 €
Recettes globales	3.494.577,06 €
Dépenses globales	3.494.223,17 €
Boni global	353,89 €

Article 2 : par dix-sept voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., GAILLARD J. et WEBER N.) d'approuver la modification budgétaire extraordinaire 2019 n° 1 du CPAS, telle que reprise ci-dessous :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	244.058,80 €
Dépenses totales exercice proprement dit	229.007,22 €
Résultat exercice proprement dit	15.051,58 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	261.257,70 €
Prélèvements en recettes	459.812,39 €
Prélèvements en dépenses	213.606,27 €
Recettes globales	703.871,19 €
Dépenses globales	703.871,19 €
Résultat global	0,00 €

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

Madame Myriam ABAD-PERICK, Présidente du CPAS, quitte définitivement la séance à 20h09.

4. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics

au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article 71 ;

Considérant que cet article 71 prévoit que le Conseil établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que la copie de ce rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2018, par les membres du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2018, par les membres du Conseil communal, ci annexé.

Article 2 : copie de la présente délibération et du tableau de rémunération seront transmis au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2019.

5. Zone de secours Vesdre – Hoëgne & Plateau – Fixation de la dotation communale 2019.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1321-1, 19° ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009, modifié par celui du 26 avril 2012, déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Attendu que les communes contribuent au financement de la zone de secours dont elles font partie ;

Attendu que la Commune de Blegny fait partie de la Zone Vesdre - Hoëgne & Plateau (zone 4) ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone de secours, le montant dû par la Commune de Blegny s'élèvera à 446.269,82 euros pour 2019 ;

Considérant que la construction d'une nouvelle caserne à Verviers est prévue et que cette dernière pourrait engendrer une augmentation importante des dotations communales dans la mesure où la cotisation est ventilée uniquement sur base de la clé de répartition initiale ;

Considérant que, malgré de multiples demandes, l'impact futur sur les dotations communales du projet susvisé n'est pas encore communiqué aux communes ;

Considérant que son représentant au conseil de zone y a déjà formulé les demandes suivantes qui n'ont pas été suivies d'effet :

- la mise en place effective d'une commission financière avec la désignation en son sein de représentants des communes, dont la mission sera d'associer davantage les communes au suivi budgétaire et à l'élaboration des budgets et des prévisions financières, ainsi qu'à la mise en place d'une véritable stratégie à long terme de financement des besoins,
- la mise en place d'une clé de répartition différente pour la répartition des charges découlant du budget extraordinaire,
- la rédaction d'une feuille de route claire et précise reprenant dans le temps le détail des investissements futurs importants de la Zone et leur impact financier sur les différentes communes qui la composent ;

Vu la demande de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 juin 2019 ;

Après avoir accepté à l'unanimité l'amendement du PS visant à attirer l'attention de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau sur les inquiétudes existant quant aux contraintes financières pesant sur la zone et de relayer les demandes déjà formulées au conseil de zone et qui n'ont pas été suivies d'effet ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale 2019 à la Zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau (zone 4) à 446.269,82 euros telle qu'elle est inscrite au budget communal ordinaire 2019 sous l'article 351/43501.

Article 2 : d'attirer l'attention de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau sur les inquiétudes existant quant aux contraintes financières pesant sur la zone, compte tenu tout particulièrement de la construction d'une nouvelle caserne à Verviers, en mettant en avant les éléments suivants :

- cette construction va inévitablement faire augmenter considérablement les dotations communales, dans la mesure où la cotisation est ventilée uniquement sur base de la clé de répartition initiale,
- malgré de multiples demandes, l'impact futur sur les dotations communales de ce projet n'est pas encore communiqué aux communes.

Article 3 : de relayer les demandes déjà formulées au sein du conseil de zone et qui n'ont pas été suivies d'effet, à savoir :

- la mise en place effective d'une commission financière avec la désignation en son sein de représentants des communes, dont la mission sera d'associer davantage les communes au suivi budgétaire et à l'élaboration des budgets et des prévisions financières, ainsi qu'à la mise en place d'une véritable stratégie à long terme de financement des besoins,
- la mise en place d'une clé de répartition différente pour la répartition des charges découlant du budget extraordinaire,
- la rédaction d'une feuille de route claire et précise reprenant dans le temps le détail des investissements futurs importants de la Zone et leur impact financier sur les différentes communes qui la composent.

Article 4 : la présente délibération sera transmise :

- à la Zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau (zone 4) pour information et disposition,
- au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation.

6. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la seconde modification du budget ordinaire 2019 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTE S	DEPENSE S	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.549.005,23 €	15.159.079,30 €	389.925,93 €

Augmentation des crédits	269.646,91 €	322.933,60 €	-53.286,69 €
Diminution des crédits	-7.739,65 €	-55.694,03 €	47.954,38 €
Nouveau résultat	15.810.912,49 €	15.426.318,87 €	384.593,62 €

Vu la seconde modification du budget extraordinaire 2019 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	25.785.822,29 €	25.785.822,29 €	0,00 €
Augmentation des crédits	9.353.050,30 €	84.955,30 €	9.268.095,00 €
Diminution des crédits	-10.268.095,00 €	-1.000.000,00 €	-9.268.095,00 €
Nouveau résultat	24.870.777,59 €	24.870.777,59 €	0,00 €

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 juin 2019 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 18 juin 2019 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par dix-sept voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., GAILLARD J. et WEBER N.) d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2019 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.549.005,23 €	15.159.079,30 €	389.925,93 €
Augmentation des crédits	269.646,91 €	322.933,60 €	-53.286,69 €
Diminution des crédits	-7.739,65 €	-55.694,03 €	47.954,38 €

Nouveau résultat	15.810.912,49 €	15.426.318,87 €	384.593,62 €
-------------------------	--------------------	-----------------	--------------

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.224.142,97 €
Dépenses totales exercice proprement dit	15.223.406,50 €
Boni exercice proprement dit	736,47 €
Recettes exercices antérieurs	586.769,52 €
Dépenses exercices antérieurs	202.912,37 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	15.810.912,49 €
Dépenses globales	15.426.318,87 €
Boni global	384.593,62 €

Article 2 : par vingt voix pour et deux abstentions (COCHART J. et WARICHET L.) d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2019 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	25.785.822,29 €	25.785.822,29 €	0,00 €
Augmentation des crédits	9.353.050,30 €	84.955,30 €	9.268.095,00 €
Diminution des crédits	-10.268.095,00 €	-1.000.000,00 €	-9.268.095,00 €
Nouveau résultat	24.870.777,59 €	24.870.777,59 €	0,00 €

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.046.435,96 €
Dépenses totales exercice proprement dit	3.495.491,45 €
Boni exercice proprement dit	15.550.944,51 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	11.374.916,55 €
Prélèvements en recettes	5.824.341,63 €
Prélèvements en dépenses	10.000.369,59 €
Recettes globales	24.870.777,59 €
Dépenses globales	24.870.777,59 €

Boni / Mali global	0,00 €
--------------------	--------

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.412.000 €	CAS du 18 juin 2019
Fabriques d'église		
Barchon	1.316,14 €	20 septembre 2018
Blegny		
Housse	2.497,81 €	20 septembre 2018
Mortier		
Saint-Remy	9.315,63 €	20 septembre 2018
Saive	517,37 €	20 septembre 2018
	23.123,80 €	20 septembre 2018
	0,00 €	20 septembre 2018
Zone de police	1.395.678,75 €	14 janvier 2019
Zone de secours	446.269,82 €	3 avril 2019

Article 3 : les règles de publicité de la présente modification budgétaire seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, la présente modification budgétaire sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 1^o du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Subventions annuelles – Répartition pour 2019 et octroi – Associations d'intérêt général.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal du 31 mai 2018 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment ses articles 16 à 18 ;

Vu sa délibération du 23 mai 2019, décidant d'établir la liste des associations déclarées d'intérêt général pour la période 2019-2020-2021 ;

Vu l'article 764/33202 du budget 2019 incluant une enveloppe disponible pour soutenir financièrement le fonctionnement des associations reprises dans la liste susvisée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de répartir comme suit les subsides 2019 aux associations d'intérêt général :

Académie de musique César Franck de Visé	2.500,00 €
ALTEO - Les Amis de Blegny	500,00 €
Amnesty International, section de Blegny	250,00 €
Centre d'Action Laïque de la Basse-Meuse	1.500,00 €
Centre Culturel de Blegny ASBL	1.500,00 €

CobelCotec	1.500,00 €
Compagnons du Vieux Château	1.500,00 €
Ligue des Familles	700,00 €
ONE	1000,00 €
	10.950,00 €

Article 2 : ces subsides seront libérés :

- pour les associations d'intérêt général ayant conclu une convention de partenariat ou d'accord de versement partiel : conformément aux dites conventions ou accords,
- pour les autres associations d'intérêt général : en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser les bénéficiaires de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

8. Subventions annuelles – Répartition pour 2019 et octroi – Autres associations.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal du 31 mai 2018 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment ses articles 11 à 15 ainsi que 26 et 27 ;

Vu le budget 2019, et notamment l'article n° 76402/33202 prévoyant les subsides annuels de fonctionnement à répartir entre diverses associations n'étant pas reprises dans la liste des associations d'intérêt général ;

Considérant que pour permettre la liquidation en chèques commerces, il s'indique d'arrondir comme suit les montants initialement obtenus par application des articles susvisés :

- au multiple de 25 directement inférieur pour les montants supérieurs à 25 euros,
- à 25 euros (soit un chèque commerce) pour les montants inférieurs à 25 euros,
- répartition du solde budgétaire après application des opérations visées ci-avant entre les associations dont la différence entre le montant initial et le montant arrondi est la plus importante ;

Vu le projet de répartition présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de répartir comme suit les subventions 2019 aux associations :

Basket Club Blegny (EMBC)	950,00 €
BMXing Park Blegny	425,00 €
Boule Joyeuse (La)	150,00 €
Boulistes du Mousset (Les)	100,00 €
Cercle Royal Cunicole de Blegny	150,00 €
Creartitude	25,00 €
Esprit de famille	50,00 €
FC Barchon	200,00 €
Fraternelle du CI1	25,00 €

Futsal Blegny	25,00 €
Kin Ball Housse	175,00 €
La Ligne Droite (Société Royale)	200,00 €
Li Teyâte del Cour Mayeûr	150,00 €
Mini Foot Club Saive	150,00 €
Pu Vî Pu Djône	175,00 €
RCTTC Blegny	150,00 €
Rand B Boogie Dance	25,00 €
Royale Entente Blegnytoise	700,00 €
Vovinam Viet Vo Dao - Ecole LLQ	175,00 €
TOTAL	4.000,00 €

Article 2 : ces subsides seront libérés en chèques commerces conformément aux modalités visées ci-avant.

Article 3 : de dispenser les bénéficiaires de toute formalité administrative autre que le formulaire annuel de demande.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

9. Concession de gestion d'infrastructures communales à l'asbl Blegny Energy – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est notamment propriétaire du Foyer culturel de St-Remy, voie du Pont, 19-21 à 4672 BLEGNY (Saint-Remy) ;

Considérant que l'association sans but lucratif BLEGNY ENERGY a été constituée avec pour objectif notamment d'animer et de gérer certains équipements collectifs communaux ;

Considérant que la commune a par ailleurs été l'un des fondateurs de ladite association sans but lucratif et l'emporte en autorité au sein du conseil d'administration de celle-ci ;

Considérant que l'asbl BLEGNY ENERGY a déjà en gestion :

- le Hall Omnisports de Saive, rue Haute Saive, 1 à 4671 SAIVE depuis le 29 juin 1983 ;
- la salle d'Arts Martiaux, rue de Trembleur, 13 à 4670 TREMBLEUR depuis le 19 juin 2012 ;
- la bulle de l'école communale, espace Simone Veil, 11 à 4670 BLEGNY, le site du basket de Blegny, rue André Ruwet, 61 à 4670 BLEGNY, le site du football de Saive, rue des Anémones, 2 à 4671 SAIVE, le site de pétanque du Mousset, place du Mousset à 4671 SAIVE, le site du football/pétanque de Barchon, rue Del'Potale à 4671 BARCHON depuis le 28 mars 2013 ;
- le gymnase de Housse, rue de Barchon, 57 à 4671 HOUSSE et la salle communale de la Jeunesse de Housse, Cour des Mayeurs, 6 à 4671 HOUSSE depuis le 1^{er} mars 2015 ;
- la salle communale « Les Amis de la Jeunesse », route de Mortier, 12 à 4670 BLEGNY (Mortier), l'ancien gymnase de Barchon, place Florent Lehane, 7/02 à 4671 BLEGNY (Barchon) et le réfectoire de l'école communale de Blegny, Espace Simone Veil, 6 à 4670 BLEGNY depuis le 17 décembre 2015 ;

- les locaux 0/102, 0/104, 0/105, 0/106 et 0/107 du rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;
- le rez-de-chaussée du bloc D de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) à l'exception des locaux 01 à 09, 18 et 28 à 31 ;
- deux salles de réunion nouvellement créées au sein du local 0/0102, déjà en gestion de l'asbl BLEGNY ENERGY et sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive, d'une superficie de 34,85 m² chacune ;
- les locaux n° 1/102 et 1/104, sis au premier étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive et dont les superficies respectives sont de 95 m² et 93 m² ;
- le local n° 2/103 sis au deuxième étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive, d'une superficie de 92 m² ;
- les bureaux et la salle polyvalente créés au sein du local 0/131 sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive et d'une superficie de 298,73 m² ;

Considérant que compte tenu, entre autres, de ce qui est relevé aux alinéas qui précèdent, il y a lieu que la commune procède à la concession, à l'asbl BLEGNY ENERGY, de l'animation et de la gestion de la salle du Foyer culturel de Saint-Remy ;

Vu le projet de convention proposé par les services administratifs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : la Commune procédera à la concession, à l'asbl BLEGNY ENERGY, dont le siège est fixé rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, de l'animation et de la gestion de la salle du Foyer culturel de Saint-Remy.

Article 2 : cette concession se fera aux conditions énoncées dans le projet de convention ci-dessous :

**Convention entre une commune et une ASBL
pour la gestion d'infrastructures communales**

Entre les soussignées :

La Commune de BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, assisté de Madame Amélie SCHELINGS, Directrice générale ff, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 juin 2019, ci-après dénommée le « concédant », d'une part,

ET

L'association sans but lucratif BLEGNY ENERGY, dont le siège social est fixé à Blegny, rue Troisfontaines, 11, représentée par Monsieur Jean-Paul COLSON, Président, ci-après dénommée le « concessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion de la salle du Foyer culturel de Saint-Remy, sise Voie du Pont, 19-21 à 4672 BLEGNY (Saint-Remy) telle qu'elle est décrite dans l'état des lieux qui sera dressé avant la première occupation.

Article 2 : La concession est consentie pour une durée de 11 années prenant cours à la date d'approbation de la réception provisoire des travaux par le Collège communal.

Elle prendra fin, à l'expiration de la 11^{ème} année si, au moins 6 mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté d'y mettre fin. Dans le cas contraire, elle sera renouvelée tacitement pour une période de 10 ans.

Article 3 : Le concessionnaire pourra affecter l'équipement concédé à la pratique culturelle, commerciale ainsi que privée.

Ces affectations devront être maintenues pendant toute la durée de la concession sinon, dans la négative et moyennant un préavis de 3 mois envoyé par pli recommandé à la poste, le concédant aura la possibilité de mettre fin à la présente.

Article 4 : Le concessionnaire accordera prioritairement l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} à toute personne morale, domiciliée ou dont le siège est fixé sur la commune.

Article 5 : Dans un délai de 3 mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement de tarif relatifs à l'accès à l'équipement concédé.

Ces deux règlements ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 6 : Chaque année, après approbation par son assemblée générale, le concessionnaire soumettra, au concédant son compte de l'exercice écoulé ainsi que son budget pour l'exercice suivant.

Article 7 : Pour ce qui concerne les travaux à l'infrastructure, le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil, le concédant devra donc supporter les autres.

Article 8 : A l'expiration de la concession :

- a) le concessionnaire devra rendre l'infrastructure dans l'état où il l'a reçue, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.
- b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait réalisés ou fait exécuter passera gratuitement au concédant, à moins que celui-ci ne préfère la remise dans l'état initial aux frais du concessionnaire.

Article 9 : Le concessionnaire souscrira, à son nom, les contrats d'assurances rendus obligatoires par les textes légaux et notamment, les assurances incendie, responsabilité civile et responsabilité objective contre l'explosion.

Il justifiera du paiement des primes afférentes à ces contrats à la première demande du concédant.

Article 10 : Le concessionnaire prendra en charge les abonnements et consommations d'énergie (eau, gaz et électricité).

Article 11 : Il supportera toutes les impositions établies sur le bien concédé.

Article 12 : La concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 13 : Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire, résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à Blegny, le, en deux exemplaires.

Suivent les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

10.1. Marché de travaux pour le remplacement et l'installation de luminaires dans divers bâtiments communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans différents bâtiments communaux certains éclairages doivent être remplacés et que dans d'autres bâtiments, il y a lieu d'installer de nouveaux luminaires ;
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement et l'installation de luminaires dans divers bâtiments communaux ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 juin 2019 ;
Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € HTVA soit 100.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72456 (projet n° 19) du budget extraordinaire 2019 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (22 voix) :
Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement et l'installation de luminaires dans divers bâtiments communaux.
Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

10.2. Marché de travaux pour le réaménagement de l'école communale de Trembleur (lot 2).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu sa décision du 25 avril 2019 de passer un marché public de travaux ayant pour objet le réaménagement de l'école communale de Trembleur, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2019 d'arrêter la procédure d'attribution pour le lot 2 (chauffage, sanitaire et ventilation) du marché public de travaux ayant pour objet le réaménagement de l'école communale de Trembleur, aucune offre régulière n'étant parvenue pour ce lot ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de relancer le lot 2 (chauffage, sanitaire et ventilation) du marché public ayant pour objet le réaménagement de l'école communale de Trembleur, l'exécution de ce lot étant indispensable à la réalisation du projet du réaménagement de l'école ;
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet le réaménagement de l'école communale de Trembleur (lot 2) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 juin 2019 ;
Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, soit BAJ ARCHITECTS,
rue Lebeau, 5 à 4000 LIEGE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.455,00 € HTVA soit
42.822,30 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication
préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/72360
(projet n° 26/2012) du budget extraordinaire 2019 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le réaménagement de l'école
communale de Trembleur (lot 2).

Article 2 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métrés établis par l'auteur de projet,
soit BAJ ARCHITECTS, rue Lebeau, 5 à 4000 LIEGE, et le montant estimé du marché. Les
conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales
d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de
l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par
procédure négociée sans publication préalable.

**11.Patrimoine – Contrat de bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi – Bloc A de l'ancienne
caserne de Saive – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures,
notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 de marquer son accord sur le renouvellement du contrat de
bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi (ci-après dénommé ALEm) pour des locaux sis dans le
bloc A de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Vu la demande de Monsieur François RIGAUD, Directeur de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi,
souhaitant renoncer à l'occupation de l'étage du Bloc A et ne conserver que l'occupation du rez-de-
chaussée à partir du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande, mais qu'il s'indique de modifier l'objet du bail
et d'en adapter le loyer en conséquence ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette modification ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par dix-sept voix pour et cinq voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS
A.M., GAILLARD J. et WEBER N.):**

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail modifié avec l'Agence Locale pour l'Emploi
pour des locaux sis dans le bloc A de l'ancienne caserne de Saive (repris sous liseré orange dans les
plans ci-annexés), rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que repris ci-dessous :

CONVENTION DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BLEGNY, dont le siège social est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670
BLEGNY, représentée par Marc BOLLAND, Bourgmestre et Amélie SCHELINGS, Directrice
générale ff, agissant en vertu des délibérations du Conseil communal du 20 décembre 2018 et du
27 juin 2019 ;

Dénommé(s) ci-après : "**LE BAILLEUR**"

D'UNE PART

ET

L'asbl **AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI** dont le siège social est établi Esplanade de Cuyper-Beniest, 5 bte 2145 à 4671 BLEGNY (Saive) représentée par Monsieur François RIGAUX, Directeur ,

Dénommé(s) ci-après "**LE PRENEUR**"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU LES CHANGEMENTS SUIVANTS AU CONTRAT DE BAIL EN COURS :

1. OBJET DU BAIL

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte :

- Jusqu'au 30 juin 2019 : des locaux d'une contenance totale de 650 m² sis dans le bloc A (rez-de-chaussée et étage) de la caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tels que figurant en orange aux plans ci-annexés,
- A partir du 1^{er} juillet 2019 : des locaux d'une contenance totale de 325 m² sis dans le bloc A (rez-de-chaussée) de la caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tels que figurant en orange aux plans ci-annexés (soit la moitié de la surface en location jusqu'au 30 juin 2019).

Un état des lieux annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords. Le preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

2. DESTINATION DU BIEN LOUE

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage conforme à l'objet social du preneur. Cette affectation ne pourra être modifiée par le preneur qu'avec l'accord exprès et écrit du bailleur.

Le preneur s'engage expressément à aviser le bailleur de tout changement d'objet social, dans un délai maximum d'un mois, le non-respect de cette clause étant considéré comme un manquement grave, ouvrant le droit à une résiliation de la présente convention.

3. DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour une durée initiale d'un an.

Il est réputé prendre cours le 1^{er} janvier 2019. Le bailleur pourra y mettre fin de plein droit et sans indemnité si le preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 ci-après. Au plus tard trois mois avant l'échéance, les parties se concerteront pour convenir le cas échéant d'un nouveau contrat.

4. LOYER

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de :

Jusqu'au 30 juin 2019 :

6.000 euros toutes charges et taxes comprises (eau, chauffage, électricité) payable anticipativement sur le compte du bailleur BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

A partir du 1^{er} juillet 2019 :

3.000 euros toutes charges et taxes comprises (eau, chauffage, électricité) payable anticipativement sur le compte du bailleur BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Tous les frais qui concernent son activité ainsi que l'entretien des locaux restent à charge du locataire.

5. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le preneur occupera la partie d'immeuble louée en bon père de famille. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement en temps utile, des peintures et tapisseries intérieures sera à charge du preneur.

Le preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

6. AMELIORATION

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du bailleur.

A la fin de l'occupation par le preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

7. ETAT DES LIEUX

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le bailleur ou par le preneur avec l'accord écrit exprès du bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

8. ASSURANCE INCENDIE

Le preneur fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

Le preneur souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du bailleur, le preneur sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

Le preneur renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du bailleur du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du bailleur.

9. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du bailleur.

10. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le preneur ne puisse exiger l'indemnité du bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

11. INSPECTION DES LIEUX

Le bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

12. RESILIATION ANTICIPEE

Le preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quand il le souhaite. Le bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 6 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

13. ENREGISTREMENT

Tous les frais d'enregistrement, amendes pour retard etc. sont totalement à charge du bailleur.

14. TROUBLES DIVERS

Le preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant notamment ou par l'usage abusif de la radio, de la TV,.... Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

Ainsi fait en trois exemplaires, à Blegny, le.....,

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12.Patrimoine – Contrat de bail avec des accueillantes autonomes – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune est propriétaire du Foyer culturel de Saint-Remy, voie du Pont, 21/3 à 4672 SAINT-REMY ;

Vu sa décision du 23 septembre 2015 de marquer son accord sur le contrat de bail avec des accueillantes autonomes agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour des locaux sis dans le Foyer culturel de Saint-Remy dans le cadre de l'ouverture d'un co-accueil autonome ;

Vu la demande des accueillantes de pouvoir continuer à occuper ces locaux ;

Considérant que ce contrat de bail est arrivé à échéance et que rien ne s'oppose au renouvellement de celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le renouvellement du contrat de bail avec Mesdames Marlène HENRION et Nathalie QUADRANA pour les locaux de Saint-Remy, voie du Pont 21/3, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BLEGNY, représentée par Marc BOLLAND, Bourgmestre et Amélie SCHELINGS, Directrice générale ff, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 ;

Dénommé(s) ci-après : "**LE BAILLEUR**"

D'UNE PART

ET

Mesdames Marlène HENRION et Nathalie QUADRANA, accueillantes autonomes ;

Dénommé(s) ci-après "**LE PRENEUR**"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DU BAIL

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte trois locaux d'une contenance de 89,5 m² sis dans le Foyer culturel de Saint-Remy, voie du Pont, 21/3 à 4672 BLEGNY (Saint-Remy).

Il met également à disposition une cour extérieure de 215 m² en usage commun.

Un état des lieux annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

2. DESTINATION DU BIEN LOUE

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage d'un co-accueil autonome.

3. DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour une durée initiale de 3 années consécutives.

Il est réputé prendre cours le 1^{er} janvier 2019. Le bailleur pourra y mettre fin de plein droit et sans indemnité si le preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 ci-après.

Au plus tard trois mois avant l'échéance, les parties se concerteront pour convenir le cas échéant d'un nouveau contrat.

4. LOYER

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer de 372 euros par mois toutes charges et taxes comprises (eau, chauffage électricité).

Tous les frais qui concernent son activité (téléphonie, fournitures diverses,...) ainsi que l'entretien du local restent à charge du locataire.

Chaque année, à la date anniversaire du bail, le loyer réel sera indexé suivant la formule suivante :

Loyer de base x nouvel indice

—————
Indice de départ

5. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le preneur occupera la partie d'immeuble louée en bon père de famille. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement en temps utile, des peintures et tapisseries intérieures sera à charge du preneur.

Le preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

6. AMELIORATION

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du bailleur.

A la fin de l'occupation par le preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

7. ETAT DES LIEUX

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le bailleur ou par le preneur avec l'accord écrit exprès du bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

8. ASSURANCE INCENDIE

Le preneur devra assurer son mobilier contre l'incendie, auprès d'une Compagnie d'assurances ayant son siège social en Belgique. Il devra produire les polices et quittances de prime à toute demande du bailleur.

9. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du bailleur.

10. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le preneur ne puisse exiger l'indemnité du bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

11. INSPECTION DES LIEUX

Le bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

12. RESILIATION ANTICIPEE

Le preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quand il le souhaite. Le bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 6 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

13. ENREGISTREMENT

Tous les frais d'enregistrement, amendes pour retard etc. sont totalement à charge du bailleur.

14. TROUBLES DIVERS

Le preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant notamment ou par l'usage abusif de la radio, de la TV... Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

15. ENTRETIEN DES COMMUNS.

L'entretien des communs est à charge du bailleur.

Ainsi fait en trois exemplaires, à Blegny, le

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. Patrimoine – Convention d'occupation précaire avec l'asbl Le Maillon – Bloc D de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 26 avril 2018 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec l'asbl « LE MAILLON » pour des locaux sis dans le Bloc D de l'ancienne caserne de Saive pour y installer son centre d'accueil de jour pour des personnes atteintes de déficiences mentales et profonde durant la rénovation de leurs locaux à Liège ;

Considérant que cette convention d'occupation précaire arrivera à échéance le 31 août 2019 ;

Vu la demande de l'asbl « LE MAILLON », située rue Walthère Dewez, 60 à 4000 LIEGE de pouvoir prolonger cette occupation au plus tard jusqu'à la fin de l'année 2019, les travaux de rénovation de leurs locaux ayant pris du retard ;

Considérant qu'il a été proposé à la Province de Liège d'acquérir le Bloc D de l'ancienne caserne de Saive et que celle-ci a jusqu'au 1^{er} juillet 2019 pour remettre une offre ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'occupation par « LE MAILLON » mais qu'il convient de la formaliser en tenant compte de la possible aliénation du bien dans les mois à venir ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le renouvellement de la convention d'occupation précaire avec l'asbl « LE MAILLON » pour des locaux sis dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper Beniést à 4671 BLEGNY (Saive), tel que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Amélie SCHELINGS, Directrice générale ff, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 et du 27 juin 2019 ;

Et

D'autre part, l'asbl « LE MAILLON », située rue Walthère Dewez, 60 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Jean-Pierre NICAISE, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, de locaux sis dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive, place De Cuyper Beniést à 4671 BLEGNY (Saive), d'une contenance de 331 m² tels qu'ils sont repris sous liseré rouge sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les locaux visés à l'article 1^{er} sont situés dans un périmètre de rénovation urbaine. Ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser ces locaux jusqu'à leur transformation éventuelle.

Article 3 : Prix

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 500 euros, charges comprises, payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Article 4 : Durée de la convention

Elle prend cours le 1^{er} septembre 2019 pour une période initiale de 2 mois, renouvelable tacitement, et prendra fin de plein droit à la passation de l'acte de vente du Bloc D et au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 5 : Résiliation

Si l'occupant manque gravement à ses obligations ou en cas de passation des actes durant l'occupation, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 1.500 euros à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.

Article 10 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10% l'an.

Fait en double exemplaire à, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Aliénations immobilières communales – Procédure et conditions – Modifications.

14.1. Bloc C – Ancienne caserne de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 31 mai 2018 de marquer son accord sur le principe de vente du bien bâti « Bloc C » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 297a sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE d'une contenance totale de 3.919,9 m², tel que repris sous liseré magenta sur le plan de division dressé en date du 10 mai 2018 par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER ;

Considérant que la Commune de Blegny est également propriétaire du terrain dénommé « Quartier Mosty » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, Section C, n° 28s2 ;

Vu le plan de division dressé en date du 22 mai 2019 par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, et déterminant un lot sous liseré rouge d'une superficie de 13.042 m², partie de la parcelle de terrain cadastrée sur Blegny, Division 4/Saive, Section C, n° 28s2, dénommé « Quartier Mosty » ;

Vu l'estimation des biens susmentionnés réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 22 mai 2019 pour le terrain dénommé « Quartier Mosty » et en date du 13 juin 2019 pour le bien bâti dénommé « Bloc C » ;

Vu le courrier de la ministre Valérie DE BUE du 22 mai 2019 informant qu'un groupe de travail est chargé de la mise en place des critères de priorisation pour les dossiers de rénovation urbaine et revitalisation urbaine soumis à un accord de subventionnement du Gouvernement wallon ;

Considérant que les biens susvisés, à savoir le « Bloc C » et le terrain dénommé « Quartier Mosty », sont situés dans le périmètre de rénovation urbaine ;

Considérant qu'il est prévu d'affecter le bien bâti « Bloc C » à du logement et/ou à de l'hébergement tandis que les projets sur le terrain « Quartier Mosty » comportent également la construction de logements ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'assurer une certaine cohérence dans le projet de rénovation urbaine du quartier de Saive et qu'il semble par conséquent opportun de vendre le terrain « Quartier Mosty » avec le « Bloc C » afin de lier et de rendre compatibles les projets d'aménagement de ces deux biens ;

Considérant qu'il s'indique donc de modifier les conditions de vente du « Bloc C » en y ajoutant la parcelle de terrain « Quartier Mosty » ;

Considérant que la vente des biens susvisés serait intéressante pour la Commune en vue de financer le paiement de la caserne de Saive ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette aliénation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par dix-sept voix pour et cinq voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., GAILLARD J. et WEBER N.) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente, en un seul lot, des biens suivants :

- le bien bâti « Bloc C » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 297a sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE d'une contenance totale de 3.919,9 m², tel que repris sous liseré magenta sur le plan de division dressé en date du 10 mai 2018 par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER,
- une partie de la parcelle de terrain cadastrée Division 4/SAIVE, Section C, n° 28s2 d'une superficie de 13.042 m², telle que reprise sous liseré rouge sur le plan de division dressé en date du 22 mai 2019 par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER et dénommée terrain « Quartier Mosty ».

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum de 2.112.000,00 euros, basé sur les estimations en vente volontaire réalisées par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 22 mai 2019 pour le terrain « Quartier Mosty » et en date du 13 juin 2019 pour le bien bâti « Bloc C ».

La Commune se réserve cependant la possibilité de négocier afin d'obtenir un prix de vente supérieur.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré avec publicité.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré avec publicité :

- 1) la réalisation de la vente et la publicité seront confiées à un notaire qui prendra en charge les visites des lieux avec les acheteurs et communiquera à ces derniers toutes les informations nécessaires à la remise d'une offre conforme aux conditions de la présente délibération.
- 2) le notaire fournira également à la Commune un conseil juridique exhaustif et l'informerá de tous ses droits et obligations dans le cadre de la mise en vente du bien mentionné à l'article 1.
- 3) les offres devront parvenir chez le notaire au plus tard le 1^{er} octobre 2019. La publicité pourra être reconduite par période de 2 mois minimum si aucune offre ne devait parvenir avant la date limite de dépôt des offres.
- 4) les offres parviendront chez le notaire sous pli scellé. Le notaire se chargera de transmettre l'ensemble des offres au Collège communal au terme de la période de publication.
- 5) le Collège communal analyserá les offres en vue de présenter au Conseil communal un acquéreur.
- 6) le lot sera vendu en l'état bien connu de l'acquéreur.
- 7) les travaux de raccordement aux différents réseaux des distributeurs en eau, gaz et électricité devront être réalisés par l'acquéreur et seront à sa charge.
- 8) l'affectation future du lot devra rester cohérente avec le projet de rénovation urbaine dans son ensemble :
 - a. le Bloc C sera affecté à du logement et/ou de l'hébergement (et services associés).

- b. l'affectation future du terrain sera en cohérence avec le projet de rénovation urbaine et notamment :
 - i. le projet 4 (opération 1 : « Place Haute, Place Basse et voirie » et opération 2 : « bâtiment de services et de logements dans le talus »)
 - ii. le projet 7 (associé 2 : « Quartier Mosty »)
- 9) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal.
- 10) le bien concerné sera aliéné en fonction de l'offre la plus disante.
- 11) la mise à disposition du lot n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : les conditions visées aux articles 1 à 4 de la présente annulent et remplacent celles de la décision du 31 mai 2018 fixant la procédure et les conditions de vente du bien bâti dénommé « Bloc C ».

Article 6 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 7 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'acheteur.

Article 8 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement de la caserne de Saive.

14.2. Bloc G – Ancienne caserne de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 31 mai 2018 de marquer son accord sur le principe de vente du bien bâti dénommé « Bloc G », d'une contenance totale de 1.138,2 m², sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 296m, sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE, tel que repris sous liseré magenta sur le plan de division dressé par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 7 mai 2018 ;

Vu le nouveau plan de division réalisé par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 13 juin 2019 déterminant un lot sous liseré rouge (bien bâti) d'une superficie de 1.138,2 m², un lot sous liseré bleu d'une superficie de 655 m² et un lot sous liseré vert d'une superficie de 1.704 m² ;

Vu l'estimation des lots susvisés réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que l'occupant actuel du « Bloc G », malgré son intérêt pour le bien, n'a pas remis offre ;

Considérant que, vu le caractère récréatif de l'occupation actuelle du « Bloc G », il apparaît opportun d'ajouter une portion de terrain à la vente de manière à permettre à l'occupant d'y envisager des activités extérieures ;

Considérant qu'il s'indique donc de modifier les conditions de vente du bien bâti « Bloc G » en y ajoutant du terrain à proximité directe du bâtiment ;

Considérant que le terrain jouxtant le bien bâti « Bloc G » fait actuellement partie du domaine public ;

Considérant que le « Bloc G » présente un intérêt pour l'occupant actuel, qui y a déjà consenti des investissements conséquents et réalisé des aménagements ;

Considérant que, dans cette optique, il avait été proposé à cet occupant d'acquérir le « Bloc G » en priorité, et qu'il y a également lieu de lui proposer en priorité l'acquisition du lot composé de ce bloc, figurant sous liseré rouge, et du terrain y étant attenant, figurant sous liseré bleu et sous liseré vert, tels que repris sur le plan de division réalisé par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que la vente du « Bloc G » et du terrain susvisé serait intéressante pour la Commune en vue de financer le paiement de la caserne de Saive ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente, en un seul lot, du lot sous liseré rouge (bien bâti) d'une superficie de 1.138,2 m², cadastré Division 4/Saive, Section C, n°28v3, du lot sous liseré bleu d'une superficie de 655 m² et du lot sous liseré vert d'une superficie de 1.704 m², sis sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE, tels que repris sur le plan de division dressé par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël Brouwier, en date du 13 juin 2019.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum de 570.000,00 euros basé sur l'estimation en vente volontaire réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 13 juin 2019, en tenant compte des investissements déjà consentis par l'occupant actuel du « Bloc G ».

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré sans publicité, en proposant, en priorité, à l'occupant actuel du « Bloc G » de remettre offre auprès du notaire en charge du dossier.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré sans publicité :

- 1) la réalisation de la vente sera confiée à un notaire qui fournira à la Commune un conseil juridique exhaustif et l'informerá de tous ses droits et obligations dans le cadre de la mise en vente du bien mentionné à l'article 1.
- 2) un courrier annonçant l'opération sera envoyé à l'occupant actuel du « Bloc G ».
- 3) la date à laquelle l'offre devra être déposée sera déterminée par le Collège communal en concertation avec le notaire ; au terme du délai octroyé pour la remise de l'offre, ce dernier la transmettra au Collège communal qui analysera l'offre.
- 4) le lot sera aliéné pour autant que l'offre soit au moins égale au prix minimum.
- 5) le lot sera vendu en l'état (bien connu de l'acquéreur).
- 6) le « Bloc G » est autonome en chauffage (citerne mazout et chaudière).
- 7) les travaux de raccordement aux différents réseaux des distributeurs en eau, gaz et électricité devront être réalisés par l'acquéreur et seront à sa charge ; la commune consent cependant à continuer à alimenter le bâtiment via son propre réseau en eau et électricité moyennant un forfait mensuel de 61,50 euros, ceci jusqu'au 3 mai 2020 au plus tard.
- 8) l'affectation du « Bloc G » devra rester cohérente avec l'ensemble du projet de rénovation urbaine du quartier de « Saive ».
- 9) en cas de revente ou de cession du bien par l'acquéreur à une tierce partie, la vente ou la cession seront impérativement conditionnées aux clauses 7) à 8) susmentionnées. Néanmoins, le montant du forfait mensuel pourra être revu en fonction des besoins du nouvel acquéreur.
- 10) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal.
- 11) la mise à disposition définitive du bâtiment n'interviendra qu'après l'acte authentique.
- 12) si l'acquéreur prioritaire pour le bien mentionné à l'article 1 n'était pas intéressé par ce dernier ou si son offre n'était pas au moins égale au prix minimum, le Conseil communal pourra décider de vendre le bien ultérieurement suivant la procédure de gré à gré avec publicité.
- 13) en cas d'application du point 12), le prix minimum de la procédure de gré à gré avec publicité ne pourra être inférieur au prix minimum mentionné à l'article 2.
- 14) la commune effectuera les démarches nécessaires pour le déclassement du terrain faisant actuellement partie du domaine public et supportera les frais y relatifs, et après la décision définitive de vente par le Conseil communal.

Article 5 : les conditions visées aux articles 1 à 4 de la présente annulent et remplacent celles de la décision du 31 mai 2018 fixant les procédures et conditions de vente du bien bâti dénommé « Bloc G ».

Article 6 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 7 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération (sauf les frais liés à la procédure du déclassement du domaine public visée à l'article 4, 14)) seront pris en charge par l'acheteur.

Article 8 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement de la caserne de Saive.

15. ASBL Maison du tourisme du Pays de Herve – Désignation des représentants dans les organes de l'asbl.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article

L1122-34, § 2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'adhésion de la Commune de Blegny à l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve et aux statuts de cette dernière ;

Vu le courrier de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve du 27 mai 2019 invitant la Commune à désigner ses représentants au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale ;

Considérant que, pour la commune de Blegny, il convient de désigner deux représentants à l'Assemblée générale et un représentant au Conseil d'Administration conformément aux articles 4 et 12, §1^{er} des statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve ;

Considérant que la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration doit respecter la clé D'Hondt et que, par conséquent, les représentants pour la Commune doivent être apparentés au groupe politique PS ;

Vu les candidatures présentées par le groupe PS du Conseil communal pour les postes de délégués, à savoir Madame Isabelle THOMANNE et Monsieur Marc BOLLAND ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal pour le poste d'Administrateur, à savoir Monsieur Marc BOLLAND ;

PROCEDE aux scrutins secrets et séparés en vue des désignations de Madame Isabelle THOMANNE et Monsieur Marc BOLLAND en tant que délégués de la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve et de Monsieur Marc BOLLAND en tant que candidat administrateur de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant Madame Isabelle THOMANNE pour le poste de déléguée :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Madame Isabelle THOMANNE obtient vingt-deux voix pour.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant Monsieur Marc BOLLAND pour le poste de délégué :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Marc BOLLAND obtient vingt-deux voix pour.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant Monsieur Marc BOLLAND pour le poste de candidat administrateur :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Madame Marc BOLLAND obtient vingt-deux voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Isabelle THOMANNE et Monsieur Marc BOLLAND en qualité de délégués de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve.

Article 2 : de désigner Monsieur Marc BOLLAND en qualité de candidat administrateur de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve.

Article 3 : les présentes désignations valent jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 4 : un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve.

16. Foyer de la Région de Fléron – Présentation d'un candidat administrateur.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la participation de la Commune de Blegny au Foyer de la Région de Fléron et les statuts de ce dernier ;

Vu le courrier du Foyer de la Région de Fléron invitant la Commune à désigner un représentant au Conseil d'Administration conformément à l'article 22 des statuts susvisés et en application de l'article 148 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu la candidate présentée par le groupe PS, à savoir Madame Mireille HABETS ;

PROCEDE, au scrutin secret, en vue de la désignation de Madame Mireille HABETS en tant que candidat administrateur au sein du Foyer de la Région de Fléron ;

Le scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Madame Mireille HABETS obtient vingt-deux voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Mireille HABETS en qualité de candidate administrateur au sein du Conseil d'administration du Foyer de la Région de Fléron.

Article 2 : la présente désignation vaut jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Foyer de la Région de Fléron.

17. Création d'un Alzheimer Café (point proposé par Jérôme COCHART du groupe MR en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la maladie d'Alzheimer est une maladie neurodégénérative qui détruit les cellules cérébrales de façon lente et progressive de façon plus fréquente chez les personnes âgées ;

Considérant que lorsque cette maladie touche une famille, il est parfois difficile d'agir de façon adéquate surtout lorsque la personne atteinte d'Alzheimer oublie peu à peu le visage et le nom de ses familiers ;

Considérant que certaines personnes peuvent parfois ressentir de l'appréhension lors d'une visite en milieu hospitalier et ne savent pas à quoi s'en tenir après l'avis du médecin ;

Considérant que la Ligue Alzheimer asbl a créé le concept de « Alzheimer Café » qui consiste en un lieu de rencontre en milieu non médicalisé où l'accent est mis sur la convivialité, le but étant de se

rencontrer autour d'une boisson et d'une friandise pour poser des questions concrètes sur la vie de tous les jours avec Alzheimer et d'en discuter de manière informelle ; l'objectif étant de briser les tabous et la solitude qui vont souvent de pair avec la maladie ;

Considérant que lors d'un Alzheimer Café, l'animateur propose à tous les participants un moment d'échange en groupe où le quotidien est abordé d'un point de vue positif ;

Considérant que sur l'entité, des familles sont touchées par cette maladie et qu'il y a lieu de les soutenir en leur offrant un lieu d'échange et de dialogue ;

Considérant qu'il n'existe pas d'Alzheimer Café dans la région (le seul en région liégeoise étant à Coïnte), ce qui est une belle opportunité pour la Commune ;

Considérant que la Ligue Alzheimer asbl propose aux communes la signature d'une convention dont les principales obligations pour la commune seraient les suivantes :

- mettre à disposition un local adapté et ses commodités ainsi que les boissons pour la tenue de l'Alzheimer Café,
- mettre à disposition leurs canaux de communication (sites internet, périodiques, dépliants, affichages, réseaux sociaux,...) pour la promotion de l'Alzheimer Café,
- garantir la présence et l'implication de deux personnes motivées et sensibilisées par la maladie d'Alzheimer, qui assureront le rôle d'animateur ;

Après avoir accepté à l'unanimité l'amendement du PS visant à confier au CPAS la mise en place du projet ; les modalités de partenariat entre la Commune et La Ligue Alzheimer asbl étant encore à déterminer ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur le soutien au CPAS pour aboutir à la création d'un Alzheimer Café sur l'entité.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au CPAS et à La Ligue Alzheimer asbl.

17bis. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Pierreuse Voie.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres Ier et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que Monsieur et Madame SCHOONBROODT ont introduit une demande de permis d'urbanisme concernant la construction d'une habitation sur un bien cadastré Division 4, Section B, n° 76 W 2 et sis rue Pierreuse Voie ;

Considérant que la demande a été déposée le 18 décembre 2018 et complétée en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que le projet présenté implique une modification du Chemin vicinal n° 13 dénommé rue Pierreuse Voie en vue de son élargissement et de permettre le croisement des véhicules ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que la Zone de Secours - Vesdre-Hoëgne et Plateau a été consultée ; que son avis du 22 mai 2019 est favorable conditionnel ;

Considérant que la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux a été consultée ; que son avis du 27 mai 2019 est défavorable ;

Considérant que RESA-TECTEO Group a été consulté ; que son avis du 29 mai 2019 est favorable conditionnel ;

Considérant que PROXIMUS a été consulté ; que son avis est réputé favorable par dépassement du délai prévu à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant que le Service technique provincial – Service Voiries vicinales a été consulté ; que son avis du 29 mai 2019 est favorable conditionnel ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 2 mai 2019 au 4 juin 2019, en vertu de l'article R.IV.40-1 (7°) du CoDT ainsi que du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que, durant cette enquête publique, six lettres de réclamation ont été introduites ;

Attendu que lesdits courriers soulèvent notamment les points suivants :

- la crainte est exprimée de voir, durant la réalisation des travaux, la circulation entravée pour les riverains et services d'urgence puisque la rue Pierreuse Voie est une impasse ;
- une autre crainte concerne les dommages qui risquent d'être occasionnés à l'habitation située à l'entrée de la rue Pierreuse Voie lors du passage des engins de chantier ; un état des lieux est demandé ;
- une solution est demandée pour le ramassage des immondices dans la rue Pierreuse Voie car les camions de collecte n'y passent pas et les sacs sont dès lors rassemblés contre l'habitation précitée ;
- des inquiétudes sont également émises concernant le système d'évacuation des eaux usées et les problèmes d'humidité qu'il pourrait engendrer aux parcelles voisines ; une expertise des terrains est demandée, ainsi qu'un engagement de la Commune à résoudre tout problème éventuel ;
- la question de l'alimentation en eau du projet est posée ;
- le plan d'emprise dressé par le Géomètre-expert Frédéric MICHEL le 24 décembre 2018 serait erroné et incomplet et ne tiendrait pas compte du plan de mesurage établi précédemment par le bureau MARECHAL et BAUDINET le 1^{er} février 2016 ;

Attendu que, conformément au Règlement général de Police, les demandeurs seront tenus d'assurer la commodité du passage sur la voie publique durant leur chantier ;

Attendu qu'il est loisible pour les intéressées, en accord avec les demandeurs, de faire procéder à un état des lieux ; que les frais engendrés ne pourront en aucun cas incomber à la Commune ;

Attendu qu'il appartiendra à l'auteur de projet d'assurer le bon fonctionnement technique du projet, notamment concevoir et dimensionner le système d'infiltration des eaux résiduaires sur base d'une étude de perméabilité du sol ; que, par ailleurs, le Code civil est de stricte application, notamment en ce qu'il impose aux propriétaires de fonds supérieurs de ne pas aggraver la servitude du fonds inférieur en matière d'écoulement naturel des eaux ;

Attendu que la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux a été interrogée ; que, dans son avis défavorable du 27 mai 2019, celle-ci précise que l'alimentation en eau de la parcelle en cause est possible mais nécessitera une extension du réseau de distribution dont les frais seront à charge des demandeurs ; que le caractère défavorable dudit avis porte précisément sur le fait qu'un engagement écrit des demandeurs sur la prise en charge des frais inhérents à cette extension de réseau doit être fourni ; que cette prise en charge constituera, le cas échéant, une condition du permis ;

Attendu que les demandeurs ont chargé le géomètre MICHEL de procéder aux vérifications des données reprises sur le plan d'emprise incriminé ;

Attendu que le géomètre MICHEL confirme, par courrier du 21 juin 2019, que la limite figurant sur le plan d'emprise dressé le 24 décembre 2018 est conforme aux données figurant sur le plan de mesurage du bureau MARECHAL et BAUDINET mentionné ci-avant et que les largeurs actuelles du domaine public au droit des deux bornes en pierre sur ledit plan d'emprise sont bien de 2,6 mètres et de 3 mètres ;

Attendu dès lors que les réclamations ne sont pas fondées ;

Attendu que, au vu des vérifications fournies par le géomètre MICHEL le 21 juin 2019, le Conseil communal peut désormais statuer sur la demande, permettant à la Commune de se prémunir d'un rappel au Conseil communal pouvant mener à un refus tacite de la demande de modification de voirie eu égard aux dispositions de l'article 16 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du Chemin vicinal n° 13 dénommé rue Pierreuse Voie, par incorporation gratuite d'une emprise de 63,16 m² sur le bien cadastré Division 4, Section B, n° 76 W 2 telle que reprise au plan dressé par Monsieur Frédéric MICHEL, Géomètre-Expert, en date du 24 décembre 2018, à condition de respecter les avis de la Zone de Secours – Vesdre-Hoëgne & Plateau, de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux , de RESA-TECTEO Group et du Service technique provincial – Service Voiries vicinales, respectivement datés des 22 mai 2019, 27 mai 2019, 29 mai 2019 et 29 mai 2019.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

WEBER : Suite aux orages du 1^{er} juin 2018, la commune a été reconnue par le Fond des calamités donc, est-ce qu'il y a une personne de référence à l'administration qui pourrait aider certaines personnes à compléter le dossier parce qu'il paraît que ce n'est pas piqué des vers leur dossier ?

BOLLAND : Donc ici on a reçu effectivement la notification de cette reconnaissance et on a mis le truc sur Internet et compagnie mais on a doublé ça parce que tout le monde ne va pas sur Internet tous les matins... Dans les quartiers qui ont été le plus touchés, donc au niveau du Mousset, au niveau du bas de la rue de l'Institut, au niveau de Leval et au niveau de la Voie du Pont où là, on a été mettre un toute-boîte carrément chez les gens car c'est eux (y en a eu d'autres, y compris sur les hauteurs on est bien d'accord) qui ont été touchés et c'est Céline BOUSSARD qui est la personne de référence en tant que telle. C'est vrai que ce sont des documents hein !

WEBER : Il paraît ! C'est pire que Tax-on-Web !

BOLLAND : Eh bien alors là !

DEDEE : Je reviens avec la question par rapport au panneau publicitaire qui est toujours dans le rond-point à Barchon, est-ce qu'on a des nouvelles ?

BERTHO : Jean-Charles vérifie un dernier truc à l'urba mais a priori, oui, il faut un permis. S'il a la confirmation, j'ai demandé qu'il leur adresse un courrier pour leur demander de régulariser ; ça a bien été pris en compte.

DEDEE : ça va, merci.

WEBER : Sur le site de la Promotion sociale, j'ai vu dans les rapports du Collège qu'il y avait une dépense de 7.500 € pour l'acquisition de panneaux ; est-ce qu'ils seront placés avant la fête ? Je sais que les ouvriers ont beaucoup de travail mais...

KAYA : Je vais essayer de le faire faire avant la fête mais ici j'ai quand même pas mal d'absents ou qui commencent déjà à prendre leurs congés et tout ça, donc voilà.

WEBER : Il y a vraiment du monde sur le site ! La maison d'Entre-deux-villes de Pierrot Ledent, il a reçu le permis de démolition ?

BOLLAND : Le permis est parti maintenant, oui.

WEBER : Ce sera démolie pour la fête ?

BOLLAND : On espère...

WEBER : Parce qu'il paraît que ça bouge !

BOLLAND : Ah c'est pour ça qu'on l'a fermée hein !

WEBER : Ce serait bête d'avoir un accident !

BOLLAND : C'est pour ça qu'on a isolé le truc. Donc il en est bien conscient, je vais lui repasser un coup de fil mais on lui avait dit que l'idéal, effectivement, ce serait avant la fête !

WEBER : Dernière question pour moi : au niveau des plantations, j'ai vu des petits bacs un peu partout où on n'avait pas planté cette année, on va le faire ou non ? On a fait les ronds-points, on a fait les chapelles, etc.

BOLLAND : On ne fait plus Blegny 😊 (rires)

KAYA : On a passé le point au Collège et l'idée c'est d'y mettre des plantes vivaces car y mettre des plantes annuelles, ça a un certain coût chaque année. Donc sur proposition du Collège, on passerait donc sur des plantes vivaces mais malheureusement ce n'est pas la période pour le faire.

WEBER : Ce n'est pas plus mal.

KAYA : À certains endroits enfin !

WEBER : Oui OK ça va.

KAYA : Elles ne seront pas donc pas toutes décorées/fleuries cette année.

BOLLAND : De toute façon il ne faut pas en mettre avant la fête parce qu'il y en a certains qui les arrachent !

FORTEMPS : Moi, j'ai deux questions : la question de la sécurité routière dans la rue de Heuseux. Donc j'ai déjà vu Ismaïl à deux reprises formellement et une fois informellement ; en fait ce qui se passe c'est que depuis la fête à Heuseux de fin août l'année dernière, j'en suis témoin, du 11^{ème} pneu éclaté (encore cette semaine, j'ai les photos à disposition) sur les sorties d'îlot des parkings de la rue de Heuseux. Qu'est-ce qui se passe ? Les bordures sont hautes de 15 cm, elles sont en pointes, le panneau de signalisation est à 40 cm et les personnes qui éclatent leur pneu sont celles qui, paradoxalement, roulent lentement et qui serrent leur droite parce que quelqu'un monte à toute vitesse dans l'autre sens, donc elles se sont engagées en toute sécurité en début de parking et le temps de faire la distance des 3 voitures, quelqu'un arrive à toute vitesse, elles serrent leur droite, leur pneu touche la bordure et explose. Donc moi, j'en suis à 11 et je ne suis pas là tout le temps ! Chaque fois les personnes sont en pneu éclaté de manière individuelle et un pneu voire deux pneus ! et c'est chaque fois sur les côtés. Nous avons également eu une sortie de route avec la dame (d'un certain âge) qui est montée sur le talus donc cette problématique, elle est récurrente, on ne peut pas dire que c'est accidentel ou ponctuel, c'est un problème récurrent (11 en un an connus et vus + ceux que je n'ai pas vus) donc il faut faire quelque chose. Alors je sais bien que l'idée dans un premier temps c'était de mettre en peinture blanche les bords sauf que les ouvriers ont mis le bord, en arrivant, le bord qu'on voit mais ils ont été mettre le bord derrière à la fin du parking donc on ne le voit quand même pas ! Et alors tu avais parlé d'yeux de chat, il n'y en a pas mais plus fondamentalement c'est cette hauteur en pointe qui pose problème. Ailleurs, je les regarde tous, on est avec du chanfrein coupé...

KAYA : Ça a été avalisé par la Région wallonne.

FORTEMPS : Ce n'est pas parce que c'est avalisé par la Région wallonne que ça ne pose pas de problème récurrent. Et je tiens les photos à disposition pour bien expliciter.

ERNST : C'est-à-dire que dans les autres aménagements, la finition n'est pas de la même manière.

KAYA : Ca, ça peut changer d'un auteur de projet à un autre.

BOLLAND : On va regarder.

FORTEMPS : Merci. Alors une autre chose : c'est en lien évidemment avec ce dont on a parlé toute à l'heure, donc en matière d'AIGS, nous avons voté ici même à titre gratuit la mise à disposition de

locaux à l'AIGS dans le Business Center. Je suis dans le Business Center et qu'est-ce que je vois ? Que ces locaux sont occupés par une asbl satellite de l'AIGS à savoir le Plope. Alors je suis dans le même questionnement : la convention qu'on a passée avec l'AIGS ne permettait pas une sous-location, Je ne sais pas si c'est à titre gratuit (j'espère que c'est bien à titre gratuit) n'empêche que ce n'est pas l'AIGS qui est là, c'est une de ses asbl satellite. Ça mériterait quand même que dans le contrat de location à titre gratuit, on prévoit ce genre de choses. Me semble-t-il, ça permettrait la transparence, j'en reviens à nouveau sur cette notion de transparence.

BOLLAND : Je propose qu'en complément de la suggestion de Jérôme, au mois de septembre, on adapte la convention de l'AIGS mais la structure de l'AIGS, c'est ça ! L'AIGS, c'est un ensemble de structures et je pense que, encore une fois, c'est bien ça qu'on voulait mais on va passer une modification au conseil du mois de septembre, élargi à l'ensemble des structures de l'AIGS alors.

FORTEMPS : Merci.

COCHART : Je n'étais pas là à la remise des diplômes, donc je ne sais pas quel est le taux de réussite du CEB ?

GARSOU : 100%

BOLLAND : C'était trop facile ! (rires)

COCHART : Autre question : j'ai reçu la régularisation sur la taxe immondices (j'imagine comme tout le monde) et j'ai été surpris de voir que je ne devais verser que 0,15 € par rapport au timbre sur l'enveloppe qui est de 0,80 €, Alors je me suis dit : la commune y perd un petit peu au niveau des finances et je me demandais comment nous pourrions faire pour éviter une perte d'argent ?

BOLLAND : On pourrait mais autant il y a l'aspect financier mais il y a également la transparence. Il faut que les gens sachent combien ils paient par rapport à leur production de déchet.

ERNST : J'avais tout dans la même enveloppe moi !

BOLLAND : Moi aussi !

FORTEMPS : Moi deux enveloppes distinctes. Mettre tout dans la même enveloppe, c'est possible.

BOLLAND : C'est que tu es sur la liste rouge ! Sous observation... On va regarder pour éviter ça à l'avenir car effectivement, c'est bête.

COCHART : Je comprends l'obligation de transparence mais...

BOLLAND : Tu vois moi, je la reçois sur mon bureau donc pas de timbre ; ça compense.

COCHART : Dernière question : qu'est-ce qui se passe à Barchon, rue Lieutenant Jungling ?

KAYA : Des fouilles. A la sortie d'autoroute, c'est ça ?

COCHART : Oui c'est ça, Champs de Tignée au rond-point.

KAYA : Ils ont fait les travaux et ils se sont rendu compte qu'un câble est sectionné quelque part donc ils font des fouilles localisées. Ils ne savent pas exactement où.

BOLLAND : Là c'est vrai que la signalisation est fort proche.

KAYA : On a fait la remarque et on n'a pas eu de retour.

DEDEE : Ce qu'on pourrait faire, c'est fermer la desserte rapide et passer par le rond-point ?

BOLLAND : Non, là tu vas alors avoir un effet autobloquant canon dans le rond-point. Il faut reculer les barrières de 20m.

KAYA : Je vais les rappeler.

COCHART : Ils ont annoncé le délai des fouilles ?

BOLLAND : Ils cherchent !

21h30 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 26 septembre 2019 à 20h00.